

Violences au sein des couples et conséquences pour les enfants

Séances 4 Réparer le préjudice

Préjudices corporels et violences conjugales

Par Maître Frédéric BIBAL

Spécialiste en droit du dommage corporel

Les préliminaires à l'expertise

La dernière Gazette spécialisée du Palais, 22 septembre 2020, n°32

Dossier

■ Les préliminaires à l'expertise	68
L'antichambre de l'expertise par Claudine BERNFELD et Frédéric BIBAL	68
Les modalités d'obtention du dossier médical par le patient ou ses ayants droit par Amel GHIZIA	70
Doléances actuelles orales et/ou écrites ? par Pierre CORMAN	74
Établissement d'une journée de travail type : quels outils pour appréhender la vie professionnelle de la victime ? par Didier MARUANI	77
L'archéologie de la blessure par Jean-Baptiste PRÉVOST	78

Préjudice moral et dommages psychiques

Crim, 21 octobre 2014, n°13-87669, Publié au bulletin (arrêt de principe)

« Attendu que pour limiter la réparation due à M. X... à celle de son préjudice moral, l'arrêt attaqué se fonde sur deux examens psychologique et médical relevant l'existence d'un état de stress post-traumatique et en déduit que l'intéressé a uniquement subi un traumatisme psychologique résultant des violences commises et qu'en l'absence de blessures, aucun déficit fonctionnel temporaire ou permanent et aucun préjudice professionnel ne peuvent être retenus ;

Mais attendu qu'en écartant l'éventualité de préjudices corporels en l'absence de blessures, alors même que le médecin ayant examiné M. X... avait retenu une invalidité consécutive à cet état de stress, la cour d'appel a méconnu les textes susvisés et le principe ci-dessus rappelé ;

D'où il suit que la cassation est encourue »

Des atteintes intriquées

CA Angers 28 novembre 2013, n°12/02505, ch.01B

(Procédure civile introduite après le divorce – violences conjugales)

« Au contraire, il est précisé par le Dr D. dans son certificat du 2 octobre 2007 que sa **dépression est secondaire à la situation de divorce et à tous les soucis psychiques et matériels que cela entraîne**, et par le Senly, qui a mis en place une nouvelle prothèse le 4 août 2009, que la réaction intervenue est due aux vis mises en place sur le plateau tibial. Il est également indiqué par le CHU dans son attestation du 18 février 2009 que Mme J. présente une **algodystrophie** du genou gauche. L'expertise médicale du 26 juillet 2013 fait suite quant à elle à une **chute** du 20 juin 2012 responsable d'une fracture du fémur.

Les témoignages versés aux débats attestent de l'aggravation des problèmes de mobilité de Mme J. postérieurement aux faits, mais ne démontrent pas qu'il existe un lien avec ceux ci, constatant tout au plus une relative concomitance qui n'est pas confirmée par les éléments médicaux.

Sans qu'il y ait lieu d'ordonner une expertise médicale, il convient, au vu du certificat médical initial du Dr D. du 21 novembre 2006, faisant état de contusions, et de son certificat du 7 mars 2008, mentionnant la persistance de séquelles douloureuses importantes du poignet droit, d'allouer en réparation à Mme J. la somme de 1 500 € au titre des souffrances endurées ».

Préjudice moral/préjudices corporels

Inclusion dans les souffrances endurées

CA Rennes 21 septembre 2009, n°08/02098, ch.03

(Procédure correctionnelle – violences par conjoint – légitime défense "partielle")

« Les faits délictuels dont M. Ronan B. a été déclaré coupable ont causé à Madame Claude G. un préjudice corporel direct, certain et personnel dont il doit être déclaré entièrement responsable et comme tel tenu à la réparation intégrale.

En l'état des éléments et justificatifs soumis à l'appréciation de la Cour, les différents chefs de ce préjudice seront indemnisés comme suit :

- frais de réparation de prothèses 157 €
- préjudice extrapatrimonial temporaire (15 x 3) 45 €
- préjudice esthétique temporaire 250 €
- pretium doloris 500 € .

Quant au préjudice moral, il est nécessairement inclus dans le pretium doloris dont il est indivisible, la partie civile sera déboutée de ce chef de demande.

La réparation du préjudice global de Madame Claude G. sera donc fixée à 952 € . »

Préjudice moral/préjudices corporels

Atteintes spécifiques (agression sexuelle)

CA Amiens 28 mai 2010, n°10/00103, ch. Correctionnelle

« Au vu des conclusions du rapport d'expertise médicale du docteur M. , le premier juge a justement réparé les souffrances endurées et le préjudice esthétique temporaire en fixant la réparation de ces postes à respectivement 1.300 € et 500 € comprenant pour le premier chef de multiples ecchymoses et des souffrances psychologiques, et pour le second des ecchymoses sans séquelles, dont aucune n'affectait le visage ; L'indemnisation du déficit fonctionnel temporaire n'est pas contestée, l'expert n'ayant relevé aucun autre chef de dommage corporel ; S'agissant du préjudice moral invoqué que le tribunal a rejeté, relevant que la partie civile n'établit pas sur quel fondement ce préjudice moral n'aurait pas été indemnisé au titre des différents préjudices extra patrimoniaux déjà liquidés, il doit être relevé que Madame C. a été victime de deux infractions distinctes poursuivies spécifiquement : des violences et un fait d'agression sexuelle commis dans la nuit du 30 au 31 mars 2008 ; La partie civile fonde sa demande sur ce deuxième chef de dommage faisant observer que le tribunal avant dire droit avait ordonné une expertise médico psychologique à son égard, que l'expert désigné n'a jamais effectué ; il est patent que l'évaluation des souffrances endurées faite par l'expertise médico légale se réfère principalement aux violences subies ; L'indemnisation de ces souffrances n'exclut pas que la victime puisse se prévaloir d'un préjudice moral lié exclusivement au fait d'agression sexuelle, l'absence d'expertise médico psychologique ne pouvant lui être opposé ; La partie civile est, à cet égard, fondée à faire état du traumatisme particulier résultant directement et exclusivement du fait d'agression sexuelle, lequel de par sa brutalité a eu des conséquences psychologiques indéniables ; la victime a eu recours à des traitements anxiolytiques et anti dépresseurs pour l'état dépressif qui en ont résulté ; Ce chef de préjudice n'a pas été indemnisé dans le cadre de la procédure de divorce, le jugement rendu le 5 février 2009 ayant expressément écarté de l'indemnisation accordée au titre des conséquences de la rupture du lien matrimonial celle pouvant résulter des faits d'agression sexuelle et de violences dont la juridiction pénale était saisie ; En l'état de ces éléments, il est justifié d'allouer à Madame C. une somme de 1.000 € de dommages et intérêts en réparation du préjudice moral consécutif à l'agression sexuelle ; Le jugement sera dès lors infirmé sur le rejet de l'indemnisation du préjudice moral ; »

Etat antérieur

Le droit de la victime à obtenir l'indemnisation de son préjudice corporel ne saurait être réduit en raison d'une prédisposition pathologique lorsque l'affection qui en est issue n'a été provoquée ou révélée que par le fait dommageable (Jurisprudence constante).

« Vu le principe de la réparation intégrale sans perte ni profit pour la victime ;

Attendu que le droit de la victime à obtenir l'indemnisation de son préjudice corporel ne saurait être réduit en raison d'une prédisposition pathologique lorsque l'affection qui en est issue n'a été provoquée ou révélée que par le fait dommageable ;

Attendu que pour arrêter à une certaine somme le montant de l'indemnisation des préjudices de Mme F... résultant des faits survenus du 16 au 19 novembre 2001, l'arrêt, après avoir rappelé que l'expert judiciaire expose que « le tableau clinique initial a évolué vers un tableau de pathologie psychiatrique dont la décompensation a débuté par l'apparition d'hallucinations auditives deux mois avant le procès », le sapsiteur psychiatre ayant relevé chez Mme F... « un état de stress traumatique intense à l'origine d'une décompensation psychotique en relation directe avec l'agression », et indique, en réponse à un dire du conseil de la victime sur l'incidence des conséquences psychiatriques des agressions, que, « même si l'on ne peut affirmer avec certitude que la maladie serait survenue sans les faits, mais en tenant compte des antécédents pré-morbides (toxicomanie, manifestations dépressives et passages à l'acte suicidaire), des facteurs de vulnérabilité liés à l'histoire personnelle..., du mécanisme psycho physiopathologique connu de la maladie... et de la relation pathologique duelle au sein du couple », il « ne (lui) est pas possible de retenir l'intégralité de la maladie psychotique comme imputable de manière directe et certaine aux faits de la cause », « seule (étant) à prendre en compte la décompensation occasionnée par ces faits, mais pas toute l'histoire psychiatrique depuis et à venir d'une pathologie particulièrement complexe », retient qu'il a été admis par cet expert que l'état séquellaire de la victime est imputable aux agressions subies, mais dans la limite de la décompensation occasionnée, et que ne l'est pas « l'intégralité de la maladie psychotique » ;

Qu'en entérinant cette conclusion et en prenant ainsi en considération une pathologie préexistante aux agressions pour limiter l'indemnisation du préjudice corporel de Mme F..., alors qu'il ne résultait pas de ses constatations que, dès avant celles-ci, les effets néfastes de cette pathologie s'étaient déjà révélés, la cour d'appel a violé le principe susvisé ; »

Etat antérieur

CA PAU, 29 octobre 2019, n°17/01059, ch.01 (procédure civile – violences ex-concubins)

« Les motifs du jugement seront adoptés par la cour au soutien de l'appréciation qui a conduit, en lecture d'un rapport d'expertise judiciaire, à conclure à l'absence de preuve de ce que les violences physiques dont se plaint Patricia H. ont bien été le fait de son ancien compagnon ; on relève que près de 10 ans se sont écoulés entre les faits prétendus et la saisine du juge des référés en référé provision (demande rejetée) et expertise (demande admise).

Il reste cependant à apprécier le degré de violence psychologique exercée par Armenio M. ; cette violence psychologique est certaine ; les témoignages recueillis auprès des proches ou auprès du personnel soignant ayant pu se trouver en présence d'Armenio M. relèvent l'agressivité de ce dernier ce dont on déduit qu'elle est habituelle; l'expertise en fait état et il en ressort de l'expertise judiciaire qu'elle s'exerce sur une personne psychologiquement fragile, les médecins relevant un état antérieur dû à une enfance traumatisante et à une anorexie chronique.

Un taux d'incapacité actuel de 8% est constaté ; les violences psychologiques ont contribué à aggraver de 4% l'état antérieur ce qui conduit à allouer une indemnisation au titre du déficit fonctionnel permanent, pour une personne de sexe féminin âgée de 59 ans à la date de dépôt du rapport d'expertise qui est la date à laquelle on peut fixer la consolidation due à cette aggravation.

Un taux de DFT de 8% justifie une indemnisation de 11.000 euros.

Un taux de DFT de 4% justifie une indemnisation de 5.300 euros.

L'indemnisation sera donc de 5.700 euros

Le prix de la douleur peut être évalué à 2.300 euros pour cette aggravation ».

Violences intrafamiliales: appréciation exceptionnelle ou préjudices exceptionnels ?

Cass., Civ., 2^{ème}, 11 septembre 2014, n° 13-10691

(Intégration des éléments spécifiques au DFP ou aux souffrances)

Le poste des préjudices permanents exceptionnels indemnise des préjudices extrapatrimoniaux atypiques, directement liés au handicap permanent qui prend une résonance particulière pour certaines victimes en raison soit de leur personne, soit des circonstances et de la nature du fait dommageable, notamment de son caractère collectif pouvant exister lors de catastrophes naturelles ou industrielles ou d'attentats (principe).

« Vu l'article 706-3 du code de procédure pénale et le principe de la réparation intégrale du préjudice sans perte ni profit pour la victime ;

Attendu que le poste des préjudices permanents exceptionnels indemnise des préjudices extrapatrimoniaux atypiques, directement liés au handicap permanent qui prend une résonance particulière pour certaines victimes en raison soit de leur personne, soit des circonstances et de la nature du fait dommageable, notamment de son caractère collectif pouvant exister lors de catastrophes naturelles ou industrielles ou d'attentats ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que Mme X... a été victime d'une tentative d'assassinat dont l'auteur a été condamné par une cour d'assises ; qu'elle a saisi une commission d'indemnisation des victimes d'infractions d'une demande en réparation de ses préjudices ;

Attendu que, pour fixer à une certaine somme l'indemnité devant être versée à la victime au titre du préjudice extrapatrimonial permanent, l'arrêt énonce que celle-ci réclame également une somme de 10 000 euros pour préjudice moral, faisant valoir qu'il existe un préjudice distinct de celui réparé par le déficit fonctionnel permanent (DFP) dans la mesure où compte tenu des liens qui l'unissaient à son agresseur ce préjudice dépasse la notion de douleur morale prise en compte dans le DFP ; que le rapport Y... a estimé qu'il était nécessaire de ne pas retenir une nomenclature trop rigide de la liste des postes de préjudice et considéré qu'il était permis de prévoir un poste « préjudices permanents exceptionnels » qui permette d'indemniser, à titre exceptionnel, tel ou tel préjudice extrapatrimonial ayant une résonance particulière, soit en raison de la nature des victimes, soit en raison des circonstances ou de la nature des faits à l'origine du dommage ; qu'en l'espèce, Mme X... a été victime d'une tentative d'assassinat de la part de son ami, lequel lui aurait porté de nombreux coups de couteaux sur tout le corps ; que les circonstances de cette agression, par un proche, lui permettent d'obtenir une indemnisation au titre d'un préjudice permanent exceptionnel non indemnisé au titre du DFP ; qu'il lui sera alloué de ce chef la somme de 5 000 euros ;

Qu'en statuant ainsi, sans caractériser l'existence d'un poste de préjudice permanent exceptionnel distinct du préjudice moral lié aux souffrances psychiques et aux troubles qui y sont associés inclus dans le poste de préjudice du déficit fonctionnel permanent par ailleurs indemnisé, la cour d'appel a violé le texte et le principe susvisés ; »

Exemple : souffrances majorées (3,5/7 évaluées à 20 000 €)

CA Aix en Provence, 19 juin 2014, n°13/02946, ch.10

« Souffrances endurées 20.000,00 €

Ce poste prend en considération les souffrances physiques et psychiques et les troubles associés supportés par la victime.

Il est représenté, en l'espèce, par la violence de l'agression subie déterminant des lésions initiales graves (hématomes multiples) avec instabilité hémodynamique, ayant nécessité une hospitalisation de 9 jours dont 3 jours en service de réanimation, des divers traitements entrepris (perfusion, anticoagulation quotidienne par voie sous cutanée, traitements antalgique et antibiotique) une intervention chirurgicale pratiquée sous anesthésie loco régionale au niveau de la main gauche et

*soins locaux post opératoires effectués par une infirmière à son domicile tous les deux jours jusqu'au 23 avril 2009, du préjudice psychologique subi nécessitant un suivi psychiatrique rapproché ainsi qu'un traitement psychotrope au long cours associant anti dépresseur, anxiolytique et hypnotique (renforcement d'une thérapeutique déjà en cours) et **des circonstances particulières de cette atteinte volontaire à la personne de la part du mari qui a asséné plusieurs coups de couteau et exercé une strangulation, sources de frayeur intense.***

Il sera réparé par l'octroi d'une indemnité de 20.000 €.»